

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 01/06/2026

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN ELECTRICAL & POWER

271, RUE DU CHATEAU MUSSET
79180 Chauray

Références : 0007201462/2026/231
Code AIOT : 0007201462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SAFRAN ELECTRICAL & POWER implanté 271, RUE DU CHATEAU MUSSET 79180 Chauray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ELECTRICAL & POWER
- 271, RUE DU CHATEAU MUSSET 79180 Chauray
- Code AIOT : 0007201462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SAFRAN ELECTRICAL & POWER fabrique et assemble des contacteurs et des boîtiers de distribution électrique pour le secteur de l'aéronautique. Les opérations mises en œuvre sont de l'usinage mécanique et du traitement de surfaces avant assemblage des composants.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n° E168 du 23 juillet 2020, au regard de la rubrique 2565-2-a (traitement de surface).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Modification des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la pollution	Norme NF X31-620-2 du 01/12/2021, article résumé	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Gestion du réseau de surveillance	AP Complémentaire du 20/11/2025, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23 II	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/1994, article 2.27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stockage et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme présenté lors de la précédente inspection, les sociétés ERM et SARPI REMEDIATION ont procédé aux travaux de dépollution du site.

Les travaux sont désormais finalisés. Toutefois, un reliquat de pollution est présent en fond de piézomètres. L'exploitant est donc invité à actualiser ses études techniques afin de définir des actions complémentaires à mettre en œuvre et de proposer le cas échéant des mesures de conservation de la mémoire de la situation.

Concernant le projet de nouvelle station de traitement des effluents liquides, l'exploitant est invité à déposer un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement en même temps que le dépôt du permis de construire.

Suite aux constats de non-conformité des rejets aqueux et dans l'attente de la mise en service effective d'un nouveau système de traitement, les effluents liquides issus de la station actuelle doivent être gérés comme des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la Pollution

Référence réglementaire : Norme NF X31-620-2 du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués - Partie 2 : exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle. Le présent document fixe les exigences auxquelles un prestataire doit satisfaire pour exercer des activités d'études, d'assistance et de contrôle concernant les prestations de services relatives à la gestion des sites et sols pollués. Ces exigences sont indissociables des exigences générales décrites dans la norme NF X 31-620-1. Il définit les conditions d'exécution concernant le domaine de prestation suivant : A - Études, assistance et contrôle. Le présent document s'applique à la gestion des pollutions chimiques.
Constats : 1) <u>Contexte</u> : Suite à des opérations de maintenance réalisées dans l'atelier de traitement de surfaces, il a été découvert des remontées d'effluents au niveau des caniveaux situés sous l'atelier (les canalisations étaient défectueuses). SAFRAN a fait appel au bureau d'étude ERM pour procéder à des investigations. Des travaux réalisés dans l'atelier ont permis d'arrêter les fuites, de rénover les canalisations et de remettre les sols en état. C'est au cours de ces investigations et suite à la mise en place de piézomètres qu'une pollution de la nappe a été découverte, provenant d'un ancien atelier démantelé en 2005/2006, qui utilisait de l'huile de coupe et qui la stockait dans une cuve enterrée. D'autres cuves étaient également enterrées (fuel et GO). Ces activités ont eu lieu entre 1965 et 2005. Le bureau d'étude ERM a donc procédé à : • une analyse et une interprétation de l'état des milieux, • une délimitation et une détection des sources de pollution, • la définition d'un plan de gestion des impacts en hydrocarbures. Les études menées sur le site par ERM ont donné lieu aux rapports suivants transmis à la DREAL : • « Investigations en zone Pz3 », référencé 0572030/R6322 du 20 janvier 2022, • « Plan de gestion des impacts en hydrocarbures », référencé 0572030/R6484 du 30 septembre 2022, • « Traitement de la nappe - Déclaration IOTA - Étude d'incidence - Évaluation d'incidence Natura 2000 - Résumé non technique », référencé 0753460 du 16 octobre 2024. <u>2) Visite d'inspection du 19 février 2025</u> L'exploitant, appuyé par le bureau d'étude ERM et la société SARPI REMEDIATION, a présenté à l'inspection : le contexte, le plan de gestion de la pollution et la stratégie retenue pour les travaux

de réhabilitation.

Le contexte est le suivant : présence de phase libre d'hydrocarbures en surface de la nappe au droit du parvis du bâtiment "traitement de surface" (zone bennes à copeaux). Cette phase libre est estimée entre 1 et 3 mètres d'épaisseur, détectée à partir de 8 à 11 mètres de profondeur. La pollution est présente sur la nappe phréatique affleurante. Le piézomètre PZ3 est susceptible de constituer un point de communication potentiel entre deux formations aquifères.

Le traitement est le suivant :

- ajout de 2 piézomètres (PZ9 et PZ10) en aval hydraulique (Est) de la zone dite "copeaux",
- mise en place d'un réseau de canalisations en tranchée (entre chaque piézomètre),
- mise en service d'une unité de traitement,
- pompage/écrémage par des pompes pneumatiques installées dans les puits, avec rabattement de la nappe (le débit de pompage par puits est d'environ 0,3 m³/h (5 l/min)),
- écrémage des ouvrages présentant une épaisseur traitable de flottant (supérieure à 1 cm),
- le fluide pompé (mélanges d'eau et d'hydrocarbures) est acheminé par des canalisations enterrées vers l'unité de traitement déportée,
- le traitement consiste à la séparation de l'eau et des hydrocarbures (dans un séparateur de l'unité de traitement). Pour l'eau : filtration des MES avec passage dans un filtre à sable puis un filtre à charbon actif (abattement du résiduel d'hydrocarbures, des composés organiques et des métaux) avant rejet au réseau des eaux usées (Cf. convention de rejet entre SAFRAN et la CAN),
- les rejets d'eau traitée au réseau d'eaux usées du site font l'objet d'analyses mensuelles,
- la phase libre d'hydrocarbures est conditionnée en GRV puis évacuée, pour destruction, dans un centre agréé,
- le traitement (commencé mi-février 2025) sera réalisé jusqu'à l'atteinte des limites techniques du traitement (période estimée à environ 6 mois).

3) Réalisation des travaux de dépollution

En 2025, les travaux de pompage et d'écémage ont été réalisés sur le site sur l'ensemble des piézomètres et une synthèse trimestrielle a été transmise à l'inspection pour informer de l'état d'avancement des travaux.

Depuis octobre 2025, le pompage ne permettait plus de récupérer la phase libre présente dans les eaux souterraines de façon significative.

Conformément au plan de gestion, le traitement a été mis à l'arrêt le 16 décembre 2025 après atteinte d'une asymptote sur la courbe de récupération de surnageant en fonction du temps (limites de performance technique).

Au 2 décembre 2025, il a été constaté que l'épaisseur de phase libre restante sur le piézomètre PZ3 était de 6,5 cm contre 234 cm au 31 janvier 2025. Le piézomètre PZ7 contenait un film de phase libre et les piézomètres PZ8, PZ5, PZ6, PZ4, PZ9 et PZ10 contenaient encore de l'irisation.

Durant la phase de pompage / écémage, 133 litres d'hydrocarbures ont été retirés du sol. L'eau pompée dans le sol puis traitée pour récupérer les hydrocarbures et les polluants a été rejetée dans le réseau d'assainissement en accord avec les services de la Communauté d'Agglomération du Niortais pour un volume total de 240 m³.

Lors de la visite, il a été constaté que les équipements de traitement ne sont plus présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à la préfecture, avec copie à l'inspection, le mémoire de fin de travaux ayant notamment pour objectif de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux objectifs de réhabilitation et notamment : • Rapport de fin de travaux. • Les mesures de surveillance et/ou de restrictions associées (rappel historique des événements afin de conserver la mémoire de la pollution dans la fiche de données InfoSols) • Compatibilité avec l'usage actuel (les éventuels vecteurs de pollution et les risques résiduels d'exposition des populations doivent notamment être intégrés dans la mise à jour du schéma conceptuel. Par ailleurs, le cas échéant, le plan de gestion doit être actualisé en tenant compte des paramètres de la pollution résiduelle après la première phase de traitement) Cette étude doit être réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le plan de gestion réalisé par ERM en septembre 2020, évoque une seconde phase optionnelle après atteinte des limites de la technique de récupération sur les puits existants par la mise en place de puits supplémentaire en fonction de la performance du traitement de la première phase et sur la base d'un bilan technico-économique. Cette seconde phase optionnelle n'a fait l'objet d'aucune analyse de la part de l'exploitant. Cette dernière, compte tenu de la localisation de la pollution à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage des eaux du Vivier, doit être également complétée par un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique permettant de valider les scénarios retenus. L'ensemble des éléments doit être transmis à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion du réseau de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2025, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de

la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Constats :

Par courrier du 23 février 2026, l'exploitant a informé la préfecture de la fin des travaux de traitement des eaux souterraines par pompage et écrémage et de la modification prévue des piézomètres PZ3, PZ4 et PZ5.

Concernant le piézomètre PZ3 mettant en connexion hydraulique les aquifères superficiels et conformément au plan de gestion, il a été décidé de le supprimer définitivement. En pièce jointe du courrier, il a été transmis la procédure réalisée par SARPI Remédiation France pour la destruction de ce forage.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de l'entreprise intervenante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de fin de travaux de destruction du piézomètre PZ3.

Il vérifie régulièrement l'absence d'eau ou de déchets dans les regards des piézomètres PZ4 et PZ5 et consigne ces informations sur un registre. Le cas échéant, il procède au nettoyage des regards en s'assurant de l'absence de transmission de liquides dans les piézomètres.

Concernant les piézomètres PZ4 et PZ5 qui ont été implantés sur l'ancienne zone de stockage des huiles de coupe, ils devront être rebouchés dans le respect des règles en vigueur à l'issue de la fin du programme de surveillance et après validation par l'inspection.

L'exploitant procède à la campagne d'analyses prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°E342 du 20 novembre 2025.

Il crée un cadre de surveillance GIDAF dédié et procède à la saisie des résultats d'analyses associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23 II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son projet de création de nouvelle station de dépollution des effluents aqueux, qui viendra remplacer la station existante. Ce projet est évoqué depuis plusieurs années et est nécessaire pour assurer la conformité des rejets aux dispositions de son autorisation.

L'implantation précise de la nouvelle station n'a pas encore été retenue sur le site.

Actuellement, la station de dépollution permet de traiter les effluents acides, les effluents alcalins et cyanurés ainsi que les effluents fluorés.

Les échanges ont permis de préciser les éléments attendus de la part de l'inspection dans le cadre de la conception du dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant transmet par téléprocédure le porter à connaissance de modification des installations, en même temps que le dépôt du permis de construire.

Le dossier est complété par une analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et des arrêtés ministériels applicables à l'installation relative à la station de détoxication.

La réaffectation des bâtiments de l'unité de traitement existante devra faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec le nouvel usage envisagé. L'exploitant devra ainsi transmettre à l'inspection l'ensemble des éléments permettant de justifier cette compatibilité, notamment par des analyses de sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1994, article 2.27
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux
Prescription contrôlée : 1. Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le pH et les volumes rejetés. - le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. - le volume des effluents rejeté, déterminé à l'aide d'un compteur ou calculé à partir des volumes de cuves mis en œuvre, est consigné sur un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans. De manière à éviter toute dérive, la mesure en continu du pH fait l'objet d'un contrôle au moins hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant. 2. Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de chaque bâchée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un registre prévu à cet effet. Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées. Ces contrôles sont effectués : • A chaque cuvée, en vue de déterminer le niveau de rejets en cyanure, en chrome hexavalent et en fluorures ; • une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets, pour l'ensemble des paramètres prévus à l'article 2.20. Une fois par trimestre, les contrôles sont réalisés en parallèle par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR dans ce domaine et sur un échantillon moyen hebdomadaire. Ils porteront sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 2.20.
Constats : L'exploitant procède régulièrement à la saisie des résultats d'analyse de ses rejets aqueux sur l'application GIDAF. Les valeurs limites qui y sont retenues sont celles définies par l'article 2.20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1994, complétées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 et au regards des éléments techniques transmis par l'exploitant dans son dossier de modification de la station de traitement de surface du 18 décembre 2002. Au titre de l'année 2025, il a été constaté des dépassements récurrents pour les paramètres suivants : • Fluorures (F total) : suite à une utilisation importante de bifluorures pour le décapage des aluminiums et des aciers inoxydables, les résultats d'analyses sont régulièrement au dessus de 15 mg/l avec une pointe notable à 62 mg/l en avril 2025 ; • Matières en Suspension (MES) : afin d'améliorer le traitement des fluorures présents, l'exploitant utilise régulièrement de la chaux qui fait par conséquent augmenter le paramètre MES par l'entraînement de particules. Les résultats d'analyses sont régulièrement au dessus de 30 mg/l avec une pointe à 118,54 mg/l. D'autres dépassements ponctuels ont pu être constatés sur les paramètres suivants : pH, DCO, Nickel, Phosphore, Cuivre et Nitrites.

L'exploitant a présenté à l'inspection l'arrêté d'autorisation de déversement de ses eaux usées autres que domestiques validé par la Communauté d'Agglomération du Niortais et daté du 1^{er} décembre 2022. L'autorisation précise que la valeur limite de Fluorures ne devra pas dépasser 15 mg/l conformément à l'arrêté préfectoral. Concernant les Matières en Suspension, la valeur limite est fixée à 600 mg/l et par conséquent, les effluents sont conformes sur ce paramètre au titre de l'assainissement. L'exploitant a informé l'inspection avoir procédé à plusieurs reprises à l'évacuation d'eaux souillées de fluorures auprès d'installations dûment autorisées. Ces eaux souillées ont été régulièrement déclarées sur le registre des déchets sortants (TrackDéchets) avec l'utilisation du code déchet 11 01 98* : "autres déchets contenant des substances dangereuses" : • 2025 : 6 bordereaux de suivi de déchets pour une quantité totale de 76 m³ d'eaux souillées ; • 2026 : 1 bordereau de suivi de déchets pour une quantité totale de 10 m³ d'eaux souillées. L'inspection précise à l'exploitant que les résultats d'analyses enregistrés sur l'application GIDAF seront accessibles au public à compter du 1^{er} juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les effluents liquides issus de la station de traitement des eaux industrielles sont à considérer comme des déchets jusqu'au fonctionnement effectif de la nouvelle station de traitement des eaux industrielles ou de modification de l'installation existante le cas échéant. A ce titre, l'exploitant procède à l'élimination systématique de ses effluents dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 2.21 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2569 du 29 septembre 1994 susvisé. Le rejets des effluents liquides dans le réseau d'eaux usées ne pourra intervenir qu'après réalisation d'analyses permettant de justifier du respect des valeurs limites de rejets de la nouvelle station et accord de l'inspection et du service d'assainissement. En parallèle, l'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral actualisant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides et imposant à l'exploitant de gérer les effluents liquides comme des déchets dans l'attente du retour à la conformité des valeurs de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage et rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté derrière le bâtiment M en extérieur, la présence de 7 IBC de stockage d'un m ³ contenant des produits chimiques ainsi que 2 fûts de 250 litres de produits qui ne sont pas placés sur des rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre des rétentions adaptées sous l'ensemble de ses produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois